

# **Guide de renseignements juridiques à l'intention des personnes âgées**

**Testaments et successions**

**Procurations**

**Directives en matière de soins de santé**

Cette publication a été rédigée conjointement par  
le Secrétariat manitobain du mieux-être des personnes âgées et du vieillissement en santé  
le Curateur public  
et  
l'Association d'éducation juridique communautaire

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	2
Au sujet du curateur public .....	3
Testaments et successions .....	5
Qu'est-ce qu'un testament? .....	5
Est-il nécessaire de faire un testament? .....	6
Le contenu de votre testament .....	10
Faire un testament .....	11
Modifier ou révoquer un testament .....	19
L'administration de la succession .....	22
Que faire lorsqu'il n'y a aucun testament .....	27
Limites à la liberté de tester .....	31
Autres motifs de contestation .....	33
Questions fréquemment posées .....	35
Procurations .....	42
Domaines connexes : la curatelle, le curateur public et les fiducies .....	48
Questions fréquemment posées .....	50
Directives en matière de soins de santé .....	52
Questions fréquemment posées .....	57
Comment choisir un avocat et collaborer avec lui .....	58
Glossaire .....	61
Questionnaire .....	66

## INTRODUCTION

Presque tout le monde dispose d'une succession. Il peut s'agir des biens que nous possédons et que nous avons accumulés au cours de notre vie, tels que les biens immobiliers, les épargnes, les investissements et les objets qui ont une valeur personnelle ou sentimentale. La décision qui déterminera le sort de votre succession constitue donc une des plus importantes décisions de votre vie. Toute une branche du droit est consacrée à régir ce processus et à le rendre plus facile. Ce petit guide a été élaboré par le Secrétariat manitobain du mieux-être des personnes âgées et du vieillissement en santé, le curateur public et l'Association d'éducation juridique communautaire (AEJC) dans le but d'aider les Manitobains et les Manitobaines à mieux comprendre les testaments et les successions, ainsi que des domaines connexes comme les procurations et les directives en matière de soins de santé. L'information contenue dans le guide tient compte des questions posées par les aînés aux organismes qui les représentent ainsi que sur la Ligne téléphonique pour personnes âgées.

Avant de publier le guide, le Secrétariat a consulté le Conseil manitobain du vieillissement, Perspectives des aînés, la Manitoba Society of Seniors ainsi que bon nombre d'organismes pour personnes âgées. Les commentaires et les suggestions obtenus proviennent d'un échantillon diversifié parmi les organismes de personnes âgées et les prestataires de services. Le contenu du guide fait état de leurs réactions et nous aimerions remercier ceux et celles qui ont collaboré à cette étape fondamentale de l'élaboration de la brochure.

Les pages qui suivent contiennent certains points qu'il serait bon de noter. Tous les domaines du droit utilisent des mots et des tournures de phrases qui leur sont propres. Nous nous sommes efforcés - dans la mesure du possible - de donner une définition de ces termes dans le texte même. De plus, vous trouverez un glossaire à la page 61.

Cette brochure contient uniquement des renseignements généraux. Votre situation personnelle déterminera de quelle façon la loi s'appliquera à vous. En outre, la loi peut être modifiée de temps à autre. Si vous avez un problème d'ordre juridique ou que vous avez besoin de conseils spéciaux, nous vous suggérons de consulter un avocat.

La *Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes* est entrée en vigueur le 30 juin 2004. Elle accorde des droits en matière de propriété aux conjoints de fait, qu'ils soient de même sexe ou de sexes différents. Sont considérés comme conjoints de fait les couples qui ont fait enregistrer leur union en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou qui vivent ensemble depuis au moins trois ans en vertu de la *Loi sur les successions ab intestat*, de la *Loi sur les testaments* et de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*. Sont également concernés les couples qui vivent ensemble depuis au moins un an et qui ont un enfant ensemble. Ce guide intègre les changements légaux résultant de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes*.

### ***Au sujet du curateur public***

Dans cette brochure, on mentionne le « curateur public ». Le curateur public est à la fois une personne et une direction du ministère de la Justice du Manitoba. Ses fonctions comprennent :

- agir comme curateur ou subrogé en dernier recours pour les personnes qui n'ont pas les capacités mentales pour gérer leurs propres affaires, et qui n'ont pas de mandataire disposé, apte ou convenable pour le faire à leur place;
- gérer la succession des défunts au Manitoba lorsque personne ne peut ni ne veut les représenter;
- gérer des sommes en fiducie pour le compte d'enfants.

**Il est possible d'obtenir plus d'information sur le curateur public en écrivant à l'adresse :**

Curateur public du Manitoba  
155, rue Carlton, bureau 500  
Winnipeg (Manitoba) R3C 5R9  
(204) 945-2700

**OU**

340, 9<sup>e</sup> Rue  
Brandon (Manitoba) R7A 6C2  
(204) 726-7024

Vous pouvez également obtenir des renseignements en consultant le site Web du curateur public : [www.gov.mb.ca/justice/publictrustee/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/justice/publictrustee/index.fr.html), ou en écrivant à l'adresse suivante : [publictrustee@gov.mb.ca](mailto:publictrustee@gov.mb.ca).

## TESTAMENTS ET SUCCESSIONS

### Qu'est-ce qu'un testament?

Le testament est un document par lequel une personne dispose des biens qu'elle laissera en mourant. La législation manitobaine prévoit deux types de testaments : le testament *solennel* et le testament *olographe*.

La plupart des testaments sont solennels. Pour plus de renseignements ainsi qu'une description des lois régissant les testaments solennels et olographes, veuillez vous reporter à la page 19.

Pour être valable, le testament doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. La personne qui fait le testament (*l'auteur*) doit normalement avoir 18 ans révolus. Les exceptions à cette règle sont expliquées à la page 17.
2. L'auteur du testament doit être sain d'esprit.
3. Le testament doit être consigné par écrit. Les enregistrements sur magnétophone ou vidéocassette ne satisfont pas aux exigences de la *Loi sur les testaments*.

En règle générale, le témoin d'un testament - ainsi que le conjoint ou conjoint de fait du témoin - ne peut être bénéficiaire en vertu du testament. De même, une personne qui signe un testament au nom de quelqu'un qui ne sait pas écrire - ainsi que le conjoint ou conjoint de fait de la personne signataire - ne peut être *bénéficiaire* en vertu du testament.

### Est-il nécessaire de faire un testament?

Il est important de posséder un testament. Le testament offre deux avantages : il vous permet de disposer de vos biens comme il vous plaît, conformément à la loi, et vous protège en cas de circonstances imprévues qui peuvent survenir au cours de votre vie. Même si vous croyez ne rien posséder de valeur, le testament vous permet de disposer des articles auxquels vous attachez une valeur sentimentale, des biens dont vous pourriez hériter avant votre décès, ou de sommes qui seraient versées à votre décès par l'intermédiaire d'une assurance-vie, ou sous forme de prestations de retraite ou de montants adjugés par la cour.

Les gens pensent souvent que les biens qu'ils possèdent iront automatiquement à la bonne personne, peu importe s'ils ont dressé un testament ou non. Si vous n'avez pas rédigé de testament, il pourrait en être autrement. En revanche, si vous en faites un, vous pouvez être certain que vos désirs seront respectés.

### QUELQUES BONNES RAISONS DE FAIRE UN TESTAMENT

Il existe plusieurs bonnes raisons de dresser un testament, dont les suivantes :

#### Les volontés personnelles

Posséder un testament constitue une façon efficace de garantir que vos volontés personnelles soient respectées tout en entraînant un minimum de dépenses et de délais. Il s'agit aussi d'une preuve de gentillesse et de respect envers les membres survivants de la famille qui subissent déjà un choc émotionnel.

### **Les coûts**

Si vous décédez sans testament, la Cour sera dans l'obligation de nommer un administrateur pour gérer la succession. Dans certains cas, l'administrateur devra se procurer un cautionnement pour assurer la bonne gestion de la succession. Acheter le cautionnement d'une compagnie de garantie pourrait s'avérer plus cher que dresser un testament.

En revanche, un *exécuteur* testamentaire (*exécutrice*, dans le cas d'une femme) nommé dans le testament ne sera pas tenu de déposer un cautionnement, à condition d'habiter au Canada.

### **Administration successorale**

Un administrateur nommé par la Cour dispose de moins de pouvoir pour gérer la succession qu'un exécuteur ou une exécutrice, et ne dispose d'aucun pouvoir avant d'avoir été nommé officiellement. Ceci peut avoir une incidence sur la capacité de cette personne de gérer les biens de la façon la plus profitable pour les personnes qui les recevront en héritage.

### **Planification successorale**

Votre testament peut être un outil important pour la planification successorale. La planification successorale consiste à disposer de vos biens de façon à maximiser les avantages de votre succession. Vous pouvez, par exemple, différer les gains en capital ou les obligations en matière d'impôt.

La planification successorale consiste également à veiller à ce que le transfert de vos biens s'effectue d'une manière qui corresponde à vos besoins et à vos désirs. Vous pouvez choisir, par exemple, de préserver une partie de votre actif au profit de votre famille, ou vous déciderez peut-être de vous assurer que la dévolution de la succession et le contrôle de certains actifs s'effectuent en bonne et due forme.

Les détails de la planification successorale ainsi que des implications fiscales sont compliqués. Vous pourrez obtenir de plus amples renseignements auprès de votre avocat, votre comptable, votre conseiller financier ou votre banquier.

### **Distribution des biens**

Si vous décédez *intestat*, c'est-à-dire sans testament, votre succession sera répartie selon les dispositions rigides de la loi, sans qu'il soit tenu compte de vos désirs personnels. Dans un tel cas, la loi ne prévoit des avantages que pour les parents proches. Les amis, les parents éloignés, ainsi que les bonnes oeuvres que vous avez soutenues dans le passé, ne recevront rien. La répartition des effets personnels et des objets de famille peut donner lieu à des sentiments amers et semer la division entre les membres de la famille en ce moment chargé d'émotions, surtout si certains croyaient que quelque chose leur était promis. Il y a moyen d'éviter une telle situation en préparant un testament qui stipule clairement qui recevra quel objet spécial. De même, si l'on vous devait de l'argent et que vous désirez effacer la dette en cas de décès, un testament vous permet de le faire.

### **Les fiducies**

Le testament permet de régler certaines questions importantes impliquant des enfants et des petits-enfants. La partie de la succession qui revient à un *mineur* - c'est-à-dire à une personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans - sera détenue en fiducie. Il est possible de débloquer le principal pour payer l'éducation et l'entretien du mineur, mais seulement avec la permission de la Cour. En revanche, le testament vous permet d'accorder à un fiduciaire le pouvoir d'utiliser les biens en fiducie. Le fiduciaire peut utiliser ses pouvoirs sans permission spéciale de la Cour. Les fiducies peuvent aussi s'avérer utiles pour réaliser des économies d'impôts.

### **La tutelle des enfants**

Le testament permet également de préciser vos désirs en ce qui concerne la tutelle des enfants. Bien que ce soit à la Cour que revienne la décision finale en matière de tutelle, les directives contenues dans le testament seront considérées comme étant une déclaration convaincante de la préférence du parent.

### **Autres raisons de rédiger un testament**

En raison de certaines complexités de la loi, les personnes appartenant aux groupes suivants ont plus d'intérêt que les autres à faire un testament :

- les conjoints de fait;
- les personnes qui désirent ne rien léguer à certains membres de la famille;
- les personnes qui possèdent du terrain à l'extérieur de la province;
- les personnes dont le domicile n'est pas fixe;
- les personnes qui se sont mariées récemment ou qui songent à le faire;
- les personnes qui songent à établir une union de fait;
- les personnes séparées ou divorcées;
- les personnes qui ont des antécédents de maladie mentale;
- les personnes âgées sur lesquelles on pourrait faire pression pour qu'elles cèdent leurs biens;
- les parents d'enfants qui ont des besoins spéciaux.

### **Le contenu de votre testament**

Un testament peut être très simple ou très compliqué. Cela dépend de vos volontés, de vos besoins et de la nature de votre succession. Bien que chacun ait besoin d'un testament qui soit adapté à sa situation personnelle, la majorité des gens y incluent normalement des clauses portant sur les aspects suivants :

#### **La distribution successorale**

Votre testament devrait contenir des directives précises quant à la répartition de votre succession. Vous pouvez faire des *legs de biens réels* et des *legs de biens personnels*. Par biens personnels, on entend tout type de bien autre que les biens réels.

#### **Le reliquat**

Le reliquat de la succession (ce qui reste) est composé des biens qui ne font pas l'objet d'un legs spécifique en vertu du testament. Votre testament devrait comprendre une clause relative

à la distribution du reliquat. Les personnes auxquelles le reliquat est légué sont appelées les bénéficiaires du reliquat.

### **Les dettes**

Votre testament devrait contenir une clause portant sur la façon de gérer les dettes de la succession.

### **Les fiducies**

Les testaments ont souvent pour but de laisser des legs en fiducie aux membres de la famille, plus particulièrement aux conjoints et aux mineurs. Par fiducie, on entend un droit qu'une personne détient sur un bien pour le compte d'une autre personne. Les fiducies permettent souvent de réaliser des épargnes fiscales.

### **La clause de décès simultanés**

Il s'agit d'une clause qui stipule de quelle façon la lecture du testament doit s'effectuer dans le cas où l'épouse, l'époux, le conjoint de fait, l'enfant ou autres êtres chers devaient décéder simultanément.

### **Directives relatives aux funérailles**

Normalement, il n'est pas suggéré d'inclure des directives relatives aux funérailles dans un testament, car, dans la plupart des cas, la famille aura assisté aux obsèques avant la lecture du testament. En outre, les directives contenues dans un testament et portant sur l'inhumation ou l'incinération ne sont pas légalement obligatoires. Il vaut donc mieux laisser, de son vivant, un double des directives concernant l'inhumation ou l'incinération à un ami intime ou à un parent.

### **Faire un testament**

Bien qu'il soit possible de rédiger soi-même un testament *olographe* ou un testament *solennel*, il est toutefois conseillé d'avoir recours à un avocat ou une compagnie de fiducie pour le faire.

Puisque le testament constitue l'un des documents les plus importants que vous aurez à signer, vous feriez bien de demander à un expert de vous aider à le rédiger. Ceci est particulièrement recommandé lorsqu'il s'agit de régler des questions relatives à la tutelle des enfants, aux fiducies ou aux bénéficiaires ayant des besoins spéciaux. Une seule petite erreur peut coûter beaucoup d'argent à la succession et même annuler tout le testament. Faire un simple testament coûte habituellement entre 100 et 150 dollars.

Si vous n'avez pas encore choisi un avocat pour rédiger votre testament, le Service d'information juridique peut vous donner le nom d'un avocat se spécialisant dans ce domaine. La première demi-heure d'entretien avec l'avocat est gratuite. Après le premier entretien, vous êtes libre de continuer à utiliser les services de cet avocat, selon des honoraires fixés d'un commun accord. Composez le 943-2305 ou le 1 800 262-8800. Pour de plus amples renseignements sur la façon de travailler en collaboration avec un avocat, veuillez vous reporter à la section intitulée Comment choisir un avocat et collaborer avec lui, à la page 61.

### **Choses à faire avant de voir l'avocat**

L'avocat aura besoin de certains renseignements pour dresser le testament. Pour réduire les frais et gagner du temps, vous pouvez suivre les étapes suivantes avant de vous présenter :

- ❑ Dresser une liste de tout ce que vous possédez, y compris tous les objets de valeur, les biens que vous possédez ou qui entreront en votre possession au moment de votre décès, les comptes en banque, les polices d'assurances et les pensions.
- ❑ Dresser une liste des biens à propriété conjointe.
- ❑ Réfléchir à ce que vous désirez inclure dans votre testament ou même en prendre note, comme, par exemple, à qui léguer quoi, qui vous choisirez comme exécuteur ou exécutrice du testament, ainsi que tout legs spécifique auquel vous songez.
- ❑ Vous procurer et dresser une liste contenant le nom, l'adresse et la profession de chaque personne qui sera nommée dans le testament.
- ❑ Songer à discuter de vos intentions avec votre famille ou avec quiconque vous désirez nommer exécuteur ou exécutrice, tuteur ou fiduciaire en vertu de votre testament.

### **Nommer un exécuteur ou une exécutrice**

L'exécuteur ou l'exécutrice de votre testament est la personne que vous avez chargée de régler votre succession après votre décès. Cette responsabilité peut s'avérer difficile et devrait être confiée à une personne qui sera en mesure d'accomplir les tâches requises. Il est souvent préférable de nommer un ami intime ou un parent. L'exécuteur ou l'exécutrice doit être âgé(e) de 18 ans ou plus. Il est possible de nommer quelqu'un ne résidant pas au Canada. Toutefois, cette personne pourrait éventuellement être tenue de fournir des garanties.

L'exécuteur ou l'exécutrice a droit à une rémunération juste et raisonnable pour le travail relié au règlement de la succession. Avant de choisir un exécuteur ou une exécutrice, vous feriez bien de réfléchir aux facteurs suivants :

- ❑ l'envergure, la complexité et la valeur de votre succession;
- ❑ le temps qu'il faudra pour administrer votre succession - certaines successions et, en particulier, celles visant à constituer un patrimoine fiduciaire à l'intention d'enfants mineurs, pourraient exiger un engagement s'échelonnant sur plusieurs années;
- ❑ si vous souhaitez que vos affaires personnelles ou commerciales soient gérées par un proche ou plutôt par quelqu'un avec qui vous n'avez pas de lien, par un établissement financier ou par une compagnie de fiducie;
- ❑ si la personne que vous songez nommer a la capacité ou la volonté d'assumer cette responsabilité.

Vous pouvez nommer plus d'une personne pour agir à titre d'exécuteur ou d'exécutrice testamentaire. Vous devriez aussi nommer un remplaçant ou une remplaçante, au cas où l'exécuteur ou l'exécutrice viendrait à décéder avant vous ou se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter ses fonctions.

### **La bonne garde du testament**

Une fois que votre testament a été rédigé et signé, il convient d'en faire un double qui portera la mention « double ». Cette copie doit être placée dans un lieu facilement accessible, tel qu'un tiroir de votre bureau ou un classeur. Gardez l'original du testament dans un lieu sûr, tel

qu'un coffre bancaire, le bureau de votre avocat ou votre compagnie de fiducie. Vous pouvez également donner un double à votre exécuteur ou exécutrice.

## **CONDITIONS FORMELLES DU TESTAMENT**

Comme nous l'avons déjà mentionné, un testament doit satisfaire à certaines conditions pour être valide. On peut les placer dans les trois catégories suivantes :

### **1. La capacité de tester**

La première condition à remplir pour que le testament soit valide est que l'auteur doit être *sain d'esprit* au moment où il le fait. Les juges et les avocats utilisent les termes *capacité de tester*. De façon générale, cela signifie que vous devez disposer d'une capacité mentale suffisante pour faire un testament valide. Souvent, cependant, les tribunaux tiennent compte de la vulnérabilité qui accompagne parfois l'âge avancé.

Si le testament est contesté par quelqu'un qui part du principe que vous n'étiez pas sain d'esprit au moment de le rédiger, la Cour examinera quatre facteurs fondamentaux avant de prendre une décision :

#### **a) La nature du geste**

La Cour cherchera à savoir si vous étiez conscient que vous rédigez un testament et que ce document déterminerait la façon dont vos biens seraient distribués après votre décès.

#### **b) Les biens à distribuer**

La Cour tentera de déterminer si, de façon générale, vous aviez compris combien et quel genre de biens allaient être distribués parmi ceux que vous possédiez.

#### **c) Les attentes normales**

La Cour cherchera à savoir si vous compreniez le processus de rédaction d'un testament. Il est certain, par exemple, qu'un individu peut exclure un enfant de son testament (sous réserve de certaines exceptions s'appliquant aux personnes à charge).

Toutefois, si l'auteur du testament a simplement oublié l'existence de l'enfant, la Cour pourrait en déduire que l'auteur ne possédait pas les capacités mentales requises.

#### **d) La réflexion rationnelle**

La Cour demandera si vous avez réfléchi de façon rationnelle aux facteurs qui précèdent avant de décider de la distribution de vos biens.

## **La preuve de capacité mentale**

La personne qui demande à la Cour d'approuver votre testament doit pouvoir prouver que vous étiez sain d'esprit au moment de rédiger le testament. Cependant, si le testament paraît, au premier abord, avoir été rédigé en bonne et due forme, la Cour tiendra pour acquis que cette capacité mentale était présente. Dans ce cas, quiconque conteste la validité du testament doit prouver le contraire. Bien que le processus visant à déterminer si l'auteur du testament possédait une capacité mentale suffisante constitue un test d'ordre juridique et non médical, la Cour tiendra compte des preuves médicales fournies par un médecin ou autre professionnel

des soins de santé. La Cour entendra aussi les témoignages des gens présents à la signature du testament et de l'avocat qui l'a dressé, ainsi que l'opinion d'amis et de parents.

S'il y a le moindre doute quant à la capacité mentale de l'auteur, l'avocat chargé de dresser le testament devrait poser des questions sur les quatre éléments ci-dessus dans le but de déterminer si l'auteur est bien en possession de toutes ses facultés. Si le testament est contesté à une date ultérieure, l'avocat sera ensuite en mesure d'attester sous serment les réponses de l'auteur.

## 2. L'âge

Au Manitoba, une personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne peut pas faire un testament valide. Il y a toutefois des exceptions à cette règle. Si la jeune personne est - ou a été - mariée, est membre des Forces armées canadiennes, ou est marin et se trouve en mer, elle peut faire un testament valide. Si l'auteur n'a pas l'âge de 18 ans et ne répond pas à l'un des critères d'exception qui précèdent, il est fort probable que la Cour jugerait le testament invalide, quel que soit l'âge de la personne au décès.

## 3. Les formalités juridiques

Au Manitoba, la *Loi sur les testaments* prévoit les formalités à respecter pour que le testament soit valide. La Loi reconnaît deux types de testaments : le testament *solennel* et le testament *olographe*. Le testament olographe est un testament de type officieux dont il sera fait mention plus en détail. Dans le cas des testaments solennels, la Loi énumère quatre exigences de base :

- i) Seul est valide le testament écrit.
- ii) Le testament doit être signé à la fin par l'auteur, ou par une personne choisie par l'auteur et en présence de ce dernier.
- iii) L'auteur doit apposer sa signature ou la reconnaître en la présence simultanée de deux témoins ou plus.
- iv) Deux témoins ou plus doivent apposer leur signature en présence de l'auteur.

Bien que cela ne soit pas prescrit par la *Loi sur les testaments*, il est devenu courant que l'auteur et les témoins paraphent chaque page du testament au coin inférieur droit.

### Les testaments olographes

Un testament olographe est rédigé entièrement de la main de l'auteur, qui le signe à la fin. Il n'est pas nécessaire que des témoins apposent leur signature au testament olographe. Pour être valide, toutefois, le testament olographe doit clairement exprimer une intention arrêtée et finale de disposer des biens après le décès, et non pas simplement faire état d'une éventuelle intention de le faire.

Lorsqu'un tribunal successoral doit homologuer un testament olographe, il exige généralement un affidavit de la part de deux personnes qui ne sont pas bénéficiaires du testament, qui connaissent le testateur depuis plusieurs années (y compris la période durant laquelle le testament a été rédigé), qui connaissent l'écriture du testateur et qui peuvent attester des capacités intellectuelles de celui-ci au moment de la rédaction du testament.

Vous choisirez peut-être de consulter votre avocat avant de dresser votre propre testament. Un testament pas trop complexe rédigé par un avocat ne doit pas nécessairement coûter cher. En revanche, vous serez assuré que le testament est valide et qu'il traduit bien vos volontés.

## Les formulaires standard de testament

Ces formulaires sont souvent vendus dans des pharmacies, ou chez des détaillants de papeterie, ou se commandent par la poste. Il suffit normalement d'inscrire les noms des bénéficiaires et des témoins dans les espaces prévus à cet effet.

Ces formulaires peuvent constituer un testament valide, à condition d'être remplis en bonne et due forme. *Malheureusement, il est tellement facile de faire une erreur!* En conséquence, il arrive souvent que ce type de testament ne soit pas dressé correctement. Dans de tels cas, la Cour ne peut qu'examiner les mots écrits à la main, et non les mots dactylographiés ou préimprimés. Si les mots écrits à la main, pris à part, suffisent à exprimer avec précision les volontés de l'auteur dans le cadre de la loi, le formulaire peut constituer un testament olographe valide. Or, cela est rarement le cas.

## Modifier ou révoquer un testament

Vous devriez relire votre testament de temps à autre afin de vous assurer qu'il est à jour. Il est recommandé de le relire lorsque vous changez de domicile ou de situation familiale, que vous acquérez ou perdez une quantité considérable de biens, que vous désirez ajouter ou éliminer un bénéficiaire, ou que de nouvelles lois entrent en vigueur.

Vous pouvez modifier votre testament à volonté. Vous pouvez le modifier en y ajoutant une disposition, appelée *codicille*, ou rédiger un testament tout à fait différent. Pour être valides, les modifications apportées au testament doivent être conformes aux dispositions de la loi mentionnées ci-dessus en ce qui concerne la validité des testaments.

Un testament peut être révoqué dans les cas suivants :

### Le mariage

En règle générale, lorsque quelqu'un se marie, tous les testaments précédents sont automatiquement révoqués. Cela est le cas, même si la volonté de l'auteur est que le testament demeure identique. Il n'y a qu'une exception à cette règle : le testament doit avoir été rédigé en prévision du mariage. Le testament devrait alors non seulement contenir une mention selon laquelle il avait été rédigé en vue d'un mariage particulier mais aussi nommer la personne avec laquelle l'auteur comptait se marier. Si le testament est rédigé en prévision d'une union de fait et que l'auteur du testament épouse ce conjoint de fait, le mariage n'annule pas le testament.

Des changements futurs à la Loi sur les testaments ne sont pas exclus. Si ces changements sont intégrés à la loi, le fait de devenir conjoint de fait pourra également entraîner la révocation d'un testament.

### La destruction du testament

Si vous détruisez votre testament dans l'intention de le révoquer, il est révoqué et devient donc nul. Même si le testament n'est pas entièrement détruit et est encore lisible, il sera révoqué aux yeux de la Cour si votre intention était de le révoquer. Il est toutefois possible qu'un

testament ait été détruit et demeure néanmoins valide. Si le testament a été détruit **accidentellement** ou si quelqu'un d'autre l'a détruit sans votre consentement, le testament reste valide. Si quelqu'un d'autre a détruit le testament à votre demande ou selon vos directives, il pourra être considéré comme révoqué.

### **La clause de révocation**

Un testament devrait contenir une clause affirmant que tout testament antérieur est révoqué et nul. Il s'agit normalement de la première clause de n'importe quel testament, mais elle ne doit pas nécessairement faire partie d'un tout nouveau testament.

### **Le testament ultérieur**

Tout testament ultérieur devrait normalement contenir une clause de révocation annulant les testaments antérieurs. Si ce nouveau testament ne contient pas une telle clause, cela ne signifie toutefois pas que les testaments antérieurs sont nécessairement annulés. Un testament rédigé avant le nouveau ne serait invalide que dans la mesure où il est incompatible avec ce dernier.

### **Les modifications à un testament existant**

Une modification à un testament existant est invalide à moins d'avoir été apportée convenablement. Tout comme pour le testament, une modification apportée en bonne et due forme nécessite normalement la signature de l'auteur et de deux témoins. La Cour tiendra pour acquis que toute modification a été apportée après la rédaction originale du testament. Si la modification est sans effet, la clause d'origine demeurera valide. Il y a une exception à cette règle : la clause ainsi modifiée doit être illisible. Dans ce cas, la clause originale ainsi que la tentative de modification sont révoquées et deviennent donc invalides.

## **L'administration de la succession**

### **Les lettres d'homologation**

Si vous avez été nommé(e) exécuteur ou exécutrice d'une succession, il vous incombera de demander à la Cour d'*homologuer* le testament. Homologuer est un terme juridique signifiant approuver. Lorsqu'une personne décède en laissant un testament, l'exécuteur ou

l'exécutrice nommé(e) dans le testament doit faire *homologuer* (approuver) ce dernier avant de pouvoir procéder à l'administration de la succession de la personne décédée. Au Manitoba, la demande est constituée du testament, d'une requête d'homologation, d'un serment signé par l'exécuteur ou l'exécutrice, de déclarations sous serments signées par les témoins du testament, ainsi que d'un inventaire des biens contenus dans la succession. Si cela suffit à convaincre la Cour de la validité du testament, celle-ci délivrera des lettres d'homologation vous autorisant à procéder à l'administration de la succession.

### **Lettres d'administration**

Lorsqu'une personne décède sans laisser de testament, quiconque manifeste un intérêt pour la succession peut déposer une requête à la Cour afin d'obtenir l'autorisation d'administrer les biens de la personne décédée. La Cour déterminera quelle personne est la plus apte à administrer la succession. Elle nommera cette personne en lui délivrant des lettres

d'administration. De façon générale, la Cour nomme le requérant ayant le lien de parenté le plus proche avec la personne décédée (la priorité va au conjoint ou au conjoint de fait vivant) à titre d'administrateur de la succession.

L'administrateur doit être domicilié au Manitoba et doit également garantir à la Cour qu'il gèrera les biens de la personne décédée de façon convenable. S'il s'agit d'une succession importante, il se peut que l'administrateur doive se procurer un cautionnement auprès d'une compagnie de garantie afin d'assurer la bonne gestion de la succession.

## **LES TÂCHES D'UN EXÉCUTEUR OU D'UNE EXÉCUTRICE, ET D'UN ADMINISTRATEUR**

Les tâches d'un exécuteur ou d'une exécutrice, et celles d'un administrateur sont très semblables. Le terme *représentant successoral* s'applique souvent de façon générale aux deux fonctions. En plus de devoir obtenir des lettres d'homologation ou d'administration, le représentant successoral doit s'acquitter de plusieurs autres tâches. Parmi les autres tâches principales du représentant successoral, mentionnons les suivantes :

### **L'organisation des funérailles et l'acquittement des frais d'obsèques**

Le représentant successoral a l'autorisation d'engager, pour le compte de la succession, des frais d'obsèques raisonnables, comprenant l'inhumation ou l'incinération, ainsi que l'achat d'une pierre tombale.

### **Les dettes**

Le représentant successoral a la responsabilité de veiller au règlement de toutes les dettes et obligations non payées de la personne décédée. Il devrait faire paraître un avis annonçant à tous les créanciers que la succession remboursera toutes les créances légitimes qu'elle doit. Les demandes des créanciers ont priorité sur celles des bénéficiaires. Le représentant successoral a également la tâche de se faire rembourser toute dette qui revient à la succession.

Le représentant successoral doit également envoyer un avis au conjoint ou au conjoint de fait en vertu de la *Loi sur les biens familiaux*, anciennement connue sous le nom de *Loi sur les biens matrimoniaux*, et cela dans les 30 jours qui suivent l'établissement des lettres d'homologation.

### **Les impôts**

Le représentant successoral a également la responsabilité de veiller à ce que la dernière déclaration de revenus de la personne décédée et de sa succession soit remplie et que les impôts soient payés. Pour de plus amples renseignements sur cet aspect, veuillez appeler l'Agence du revenu du Canada (ARC) sans frais au 1 800 959-8281 ou consulter son site web: [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca) .

### **La distribution successorale**

Une fois les dettes de la succession réglées, ce qui reste de l'actif peut être réparti entre les bénéficiaires. Cependant, le représentant successoral peut accorder à un bénéficiaire de devenir propriétaire d'un bien auquel il aurait éventuellement droit, et ce, avant d'avoir

remboursé toutes les dettes. S'il ne reste pas assez de fonds pour faire tous les dons prévus par le testament, ces derniers seront diminués conformément aux règles établies à cet effet.

### **Le règlement et l'approbation des comptes**

Le représentant successoral est également chargé de tenir compte des fonds encaissés ou distribués par la succession. Avant le règlement de la succession, les bénéficiaires du reliquat (voir la page 10 du présent guide) doivent approuver les comptes. De même, toute partie intéressée (éventuel bénéficiaire, créancier) peut demander à la Cour d'approuver les comptes. Si l'un des bénéficiaires du reliquat ne peut pas ou ne veut pas approuver les comptes, le représentant successoral doit demander à la Cour de les approuver.

## **AUTRES PRÉCISIONS**

### **Frais de justice**

Il existe des règlements particuliers pour déterminer les honoraires qui peuvent être exigés pour l'administration d'une succession. Le montant des honoraires dépend de la valeur de la succession et peut être modifié par la Cour lorsque le représentant successoral fait état des comptes de la succession.

En règle générale, les honoraires ne peuvent pas dépasser les pourcentages suivants de la valeur totale de la succession :

- trois pour cent de la première tranche de 10 000 \$;
- deux pour cent de la prochaine tranche de 90 000 \$;
- un pour cent de la prochaine tranche de 200 000 \$.

Lorsque le représentant successoral est un avocat, une compagnie de fiducie ou le curateur public, 40 pour cent seulement de ces honoraires peuvent être exigés.

Des honoraires supplémentaires peuvent être imposés aux successions évaluées à plus de 300 000 \$. Le montant des honoraires dépendra du temps consacré, des résultats obtenus et de la somme en question.

Un avocat peut également exiger des honoraires supplémentaires pour des services spéciaux tels que les comparutions devant le tribunal, la tenue des comptes et leur approbation, la participation à la vente de biens appartenant à la succession et les services reliés aux biens ne faisant pas partie de la succession.

### **Les successions de petite valeur**

Un testament doit être homologué, sauf si la valeur de la succession est inférieure à 10 000 \$. Si cela est le cas, l'exécuteur testamentaire peut épargner les frais d'homologation en demandant une *ordonnance d'administration* de la Cour.

### **Les prestations du survivant**

La succession et les survivants de la personne décédée peuvent bénéficier des prestations du survivant offertes en vertu du Régime de pensions du Canada. Il existe trois types de prestations du survivant : la rente du conjoint survivant, les prestations d'orphelin et les prestations de décès.

La rente du conjoint est versée mensuellement. Le montant de la rente dépend de la contribution du conjoint décédé au Régime de pensions.

Les prestations d'orphelin sont versées mensuellement pour subvenir aux besoins des enfants à charge de la personne décédée. Pour y être admissibles, les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans ou être âgés de 18 à 25 ans et fréquenter une université ou un établissement d'enseignement à temps plein.

La prestation de décès est versée en une seule fois à la succession de la personne décédée. Le montant de ce capital-décès est proportionnel à la contribution de la personne décédée au Régime de pensions. Il faut présenter une demande de prestations dans les douze mois suivant le décès, sinon il pourrait en résulter une réduction des prestations. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Régime de pensions du Canada, sans frais, au 1 800 277-9915, ou par l'intermédiaire de son site Internet : <http://www.dsc.gc.ca/fr/passerelles/topiques/cpr-gxr.shtml>

Que faire lorsqu'il n'y a aucun testament

La Loi sur les successions ab intestat

Si vous décédez sans laisser de testament valide, vous serez qualifié de défunt *ab intestat*. Si cela est le cas, on disposera de vos biens conformément aux dispositions de la *Loi sur les successions ab intestat*, laquelle prévoit une formule pour distribuer les biens de la personne défunte. Il est également possible de décéder partiellement intestat, c'est-à-dire en ayant un testament valide qui ne prévoit toutefois pas la disposition de l'ensemble de vos biens. Dans un tel cas, la Loi ne s'occupera que de la distribution des biens qui ne sont pas mentionnés dans votre testament.

Si vous décédez intestat, la Cour doit nommer un administrateur pour gérer votre succession. Les responsabilités de l'administrateur sont semblables à celles de l'exécuteur, mais les modalités de distribution rigides prévues par la Loi enlèvent à l'administrateur une grande marge de discrétion. L'administrateur doit faire l'inventaire de l'ensemble de vos biens et doit ensuite régler toutes les dettes impayées, les frais de succession, les frais d'obsèques, les impôts et toute autre obligation. Le reste de la succession est ensuite distribué selon les dispositions de base suivantes :

1. L'ensemble de la succession de l'intestat qui laisse un conjoint ou un conjoint de fait mais qui ne laisse aucun descendant revient au conjoint ou conjoint de fait (*descendant* désigne tous les descendants en ligne directe d'une personne, ce qui comprend les enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, etc.).
2. L'ensemble de la succession de l'intestat qui laisse un conjoint ou conjoint de fait et des descendants revient au conjoint ou conjoint de fait, si tous les descendants sont également les descendants du conjoint ou conjoint de fait.
3. Si l'intestat laisse un conjoint ou conjoint de fait et des descendants, qui ne sont pas tous des descendants du conjoint ou conjoint de fait, celui-ci reçoit 50 000 \$ ou la moitié de la succession de l'intestat, selon le montant qui est le plus élevé, plus la moitié du reste de la succession.

4. Si le défunt est partiellement intestat, la somme de 50 000 \$, ou la moitié de la succession, à laquelle a droit le conjoint ou conjoint de fait sera réduite d'un montant correspondant à la valeur de tout avantage que le conjoint ou conjoint de fait a reçu aux termes du testament.
5. Le conjoint ou conjoint de fait de l'intestat qui, au moment du décès de celui-ci, était séparé de lui, est réputé être décédé avant lui, si au moins une des conditions suivantes se réalise :
  - a) au cours de la période de séparation, les conjoints ou l'un d'entre eux ont présenté une action en divorce ou en dissolution en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, ou ont fait la demande de reddition de comptes prévue par la *Loi sur les biens familiaux*, laquelle action ou demande était pendante ou avait été réglée par ordonnance définitive au moment du décès de l'intestat;
  - b) avant le décès de l'intestat, les conjoints ont divisé leurs biens conformément à leur intention effective, afin de séparer et de régler leurs affaires par suite de l'échec de leur mariage ou de leur union de fait. Lorsque les conjoints sont séparés depuis longtemps, il est souvent difficile de s'assurer que cette condition s'est en effet réalisée.  
Si un conjoint et un ou plusieurs conjoints de fait survivent à l'intestat, le conjoint ou conjoint de fait dont la relation avec l'intestat était la plus récente au moment du décès de ce dernier a préséance sur le conjoint ou conjoint de fait dont la relation avec l'intestat était plus ancienne.
6. Le reliquat de la succession de l'intestat qui n'est pas destiné au conjoint ou conjoint de fait, ou la succession entière s'il n'y a pas de conjoint ou conjoint de fait survivant, sera réparti entre les descendants de l'intestat par tête, conformément à l'article 5 de la *Loi*.
7. La succession de l'intestat qui ne laisse ni conjoint ou conjoint de fait ni descendants revient à son père et à sa mère, ou à celui d'entre eux qui survit.
8. Si le père ou la mère de l'intestat sont déjà décédés, la succession est répartie par tête entre leurs descendants, ou les descendants de l'un ou de l'autre, conformément à l'article 5 de la *Loi*. Ceci comprend tous les descendants du père ou de la mère, de quelque relation que ce soit.
9. Si le père ou la mère de l'intestat sont déjà décédés et qu'ils n'ont pas de descendant survivant, et si les grands-parents de l'intestat, ou l'un d'entre eux, ou encore les descendants des grands-parents sont vivants :
  - a) la moitié de la succession de l'intestat échoit aux grands-parents paternels, ou à celui des deux qui survit. Si les deux grands-parents paternels sont décédés, la succession échoit à leurs descendants, ou aux descendants de l'un ou de l'autre, par tête, conformément à l'article 5 de la *Loi*;
  - b) l'autre moitié de la succession revient aux grands-parents maternels ou à leurs descendants, de la manière indiquée ci-dessus.
10. S'il n'y a qu'un seul grand-parent ou un seul descendant des grands-parents paternels ou maternels qui survive, la succession toute entière lui échoit.
11. S'il n'y a pas de grands-parents ou de descendant des grands-parents qui survive, la succession de l'intestat est divisée en quatre parts, et chaque quart revient aux arrière-grands-parents ou à leurs descendants. Le paragraphe 4(6) de la *Loi* décrit en détails les modalités de cette répartition.
12. L'article 5 de la *Loi* précise comment la succession doit être répartie entre les descendants d'une personne.
  - a) Le paragraphe 5(1) déclare que la succession, ou la portion de la succession qui doit être distribuée, sera divisée en un nombre de parts égal :
    - i) d'une part, au nombre des successeurs qui survivent au plus proche degré de parenté par rapport à l'intestat où se trouvent les successeurs qui survivent;

- ii) d'autre part, au nombre des personnes décédées au même degré qui ont laissé des descendants qui ont survécu à l'intestat.

Cet article a été souvent mal interprété. Il est donc essentiel de consulter un avocat avant de répartir la succession d'une personne parmi ses descendants.

13. En l'absence de successeurs visés par la Loi, la succession revient à la Couronne.

## **Limites à la liberté de tester**

La liberté générale de choisir comment disposer de vos biens après votre décès (liberté de tester) n'est pas absolue. La *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, la *Loi sur la propriété familiale* et la *Loi sur les biens familiaux* (anciennement connue sous le nom de *Loi sur les biens patrimoniaux*) ont toutes trois pour but d'assurer un soutien financier adéquat au conjoint ou conjoint de fait survivant et aux personnes à charge. On peut se servir de chacune de ces lois pour contester les dispositions d'un testament.

### **La Loi sur l'aide aux personnes à charge**

En vertu de cette loi, une personne qui était à la charge du défunt peut présenter une requête à la Cour pour obtenir un soutien financier, si les dispositions du testament ne sont pas adéquates. Un conjoint actuel, un ex-conjoint qui recevait une pension alimentaire, un enfant ou un petit-enfant à charge peuvent tous avoir droit à de l'aide. La *Loi* ne fait aucune distinction entre les enfants adoptés et les enfants naturels. Un conjoint de fait survivant peut aussi recevoir une aide financière, à condition d'avoir cohabité avec le défunt pendant trois ans ou plus sans enfants, d'avoir cohabité pendant un an ou plus et d'avoir eu un enfant, ou d'avoir droit à une pension alimentaire.

La Cour examinera tous les facteurs pertinents afin de déterminer si une personne à charge devrait recevoir une aide financière. Ces facteurs comprennent :

- la conduite et le caractère de la personne à charge;
- le droit de la personne à charge à une quelconque autre allocation alimentaire;
- la situation financière de la personne à charge;
- la preuve des raisons qui ont poussé l'auteur à ne pas laisser d'allocation à la personne à charge.

Une fois que la Cour a décidé que l'aide financière est justifiée, elle dispose d'un grand pouvoir discrétionnaire pour déterminer la nature et l'étendue de l'allocation raisonnable. Cette aide financière sera prélevée sur la succession du défunt.

### **La Loi sur la propriété familiale**

Cette *Loi* prévoit deux droits fondamentaux pour le conjoint ou conjoint de fait qui n'est pas propriétaire de la maison familiale. Premièrement, le conjoint ou conjoint de fait qui est propriétaire de la maison ne peut pas la vendre du vivant de son conjoint ou conjoint de fait sans son consentement. Deuxièmement, en cas de décès du conjoint ou conjoint de fait qui est propriétaire de la maison, le conjoint ou conjoint de fait qui survit reçoit la maison en *domaine viager*. Cela signifie que le conjoint ou conjoint de fait qui survit a le droit de vivre dans la maison jusqu'à sa mort, même si la maison avait été léguée à une autre personne. La *Loi* prévoit également plusieurs formes d'aide financière si l'un ou l'autre de ces droits est violé.

La *Loi sur la propriété familiale* considère comme des conjoints de fait les couples qui ont fait enregistrer leur union en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou qui vivent ensemble depuis au moins trois ans. Un seul conjoint ou conjoint de fait a des droits sur la propriété familiale. Un conjoint ou conjoint de fait postérieur ne peut avoir de droits sur la propriété familiale que si les droits du conjoint ou conjoint de fait antérieur ont fait l'objet d'une renonciation ou ont été éteints.

### **La Loi sur les biens familiaux (anciennement connue sous le nom de Loi sur les biens matrimoniaux)**

Selon la *Loi sur les biens familiaux*, les biens accumulés pendant la durée d'un mariage sont le fruit d'un effort commun et, à la fin de cette relation, ces biens doivent être séparés en parts égales. En conséquence, la *Loi* prévoit que si l'un des conjoints ou conjoints de fait décède, le conjoint ou conjoint de fait qui survit peut demander le partage en parts égales des biens matrimoniaux.

Le conjoint ou conjoint de fait qui survit dispose normalement de six mois pour demander à la Cour le partage en parts égales des biens. Ces dispositions n'empêchent pas pour autant le conjoint ou conjoint de fait d'accepter des biens qui lui sont légués en vertu du testament du défunt. De même, les droits prévus aux termes de la présente *Loi* ne font que s'ajouter à ceux visés par la *Loi sur la propriété familiale*. Cependant, si le défunt est décédé sans laisser de testament, la valeur de tout bien reçu en vertu de la *Loi sur les successions ab intestat* est déduite du paiement de péréquation prévu par la *Loi sur les biens familiaux*.

En vertu de la *Loi sur la propriété familiale*, sont conjoints de fait les couples qui ont fait enregistrer leur union en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou qui vivent ensemble depuis au moins trois ans.

### **Autres motifs de contestation**

En plus des limites à la liberté de tester, il est possible de contester la validité d'un testament pour l'un ou l'autre des motifs déjà mentionnés et ayant trait aux exigences formelles d'un testament. On peut aussi contester la validité d'un testament pour des motifs de *pratiques frauduleuses*, *d'abus d'influence* ou de *circonstances suspectes*.

### **Les pratiques frauduleuses et l'abus d'influence**

On peut parler de pratiques frauduleuses lorsqu'une personne amène l'auteur du testament - en le trompant - à lui faire un don que ce dernier n'aurait sans doute pas fait dans d'autres circonstances. Le fait que vous racontiez à une personne âgée que vous êtes le fils perdu de vue depuis longtemps ou que tous ses autres enfants sont décédés, alors que cela est un mensonge, pourrait amener la Cour à annuler le testament de cette personne. L'abus d'influence se distingue des pratiques frauduleuses dans la mesure où il n'implique pas la tromperie, mais consiste plutôt à faire pression sur l'auteur du testament pour obtenir un don. Les tribunaux ont déterminé qu'il est permis d'essayer de persuader une personne de faire un don, pourvu qu'il n'y ait pas coercition, c'est-à-dire contrainte. Lorsque quelqu'un soupçonne des pratiques frauduleuses ou un abus d'influence, cette personne doit prouver leur existence. C'est pour cette raison que de telles accusations sont très rarement prouvées.

### **Les circonstances suspectes**

Par circonstance suspecte, on entend tout ce qui pourrait éveiller la suspicion de la Cour, tel qu'un legs d'une ampleur tout à fait disproportionnée par rapport aux liens unissant le bénéficiaire et le défunt. Le test visant à déceler les circonstances suspectes porte sur la capacité mentale de l'auteur plutôt que sur la possibilité de pratiques frauduleuses. En conséquence, la charge d'éliminer l'existence de toute circonstance suspecte revient aux personnes cherchant à prouver la validité du testament. La preuve nécessaire sera proportionnelle à la gravité de la suspicion.

## **Questions fréquemment posées**

### **L'administrateur du testament doit-il déposer un titre de cautionnement?**

Oui, dans la majorité des cas, l'administrateur doit fournir une garantie personnelle à la Cour. On demandera normalement à la personne qui se propose comme administrateur de fournir une garantie personnelle correspondant à deux fois la valeur de la succession. De plus, elle pourrait être tenue de prendre une *caution*, c'est-à-dire une personne qui s'engage à s'acquitter de ses obligations, si elle manque à ses responsabilités.

Dans les cas où la valeur totale de la succession est inférieure à 50 000 \$, aucune caution n'est requise. Si la valeur totale est supérieure à 50 000 \$ mais inférieure à 100 000 \$, seule une caution est requise. Lorsque la valeur estimée de la succession dépasse 100 000 \$, la Cour exigera normalement deux cautions. Cependant, si tous les bénéficiaires de la succession sont des adultes et ont donné leur consentement, la Cour peut dispenser l'administrateur de l'obligation de fournir une garantie, réduire le montant de la garantie ou le dispenser de l'obligation d'avoir une caution.

### **J'ai récemment quitté une autre province pour m'installer au Manitoba. Dois-je refaire mon testament au Manitoba?**

Aux termes de la *Loi sur les successions*, le fait de quitter une autre province pour s'installer au Manitoba après avoir fait un testament n'annule pas nécessairement ce dernier. Dans le cas des testaments rédigés dans une autre province, les dispositions visant les biens meubles sont valides au Manitoba, à condition d'avoir été conformes aux lois en vigueur dans la province dans laquelle l'auteur résidait au moment où le testament a été dressé. (Par biens meubles, on entend tout bien autre que des terrains ou des intérêts fonciers, tel qu'une hypothèque. Ceci comprend la plupart des biens mobiliers, tels que l'argent comptant, les véhicules, les actions, les obligations et autres biens personnels.) En outre, les dispositions relatives aux terrains sont valides au Manitoba à condition de l'être également dans la province dans laquelle sont situés les terrains.

### **Puis-je annuler une décision de l'exécuteur concernant l'inhumation de mon conjoint?**

En règle générale, c'est à l'exécuteur, et non au conjoint qui survit, que revient le droit de décider du lieu et des modalités de l'inhumation. De plus, les directives relatives à l'inhumation contenues dans un testament ne sont pas légalement obligatoires. De la même façon, il a été décidé qu'il n'est pas nécessaire de respecter des directives relatives à l'inhumation contenues dans un testament si la famille du défunt s'y oppose. Mentionnons, à ce sujet, que puisque la lecture du testament ne se fait normalement qu'après les funérailles, il serait mieux, dans la

plupart des cas, d'inclure les directives d'inhumation dans une note qui sera lue au moment du décès.

### **Si une personne divorce, un testament fait avant le divorce est-il valide?**

Oui, mais cela change normalement si le testament prévoit un legs à l'ex-conjoint ou si l'ex-conjoint est nommé à titre d'exécuteur ou d'exécutrice, ou de fiduciaire. Dans de tels cas et sauf indication contraire dans le testament, le legs ou la nomination sont révoqués, et l'on interprétera la situation comme si l'ex-conjoint était décédé avant l'auteur du testament. Inversement, le mariage entraîne habituellement la révocation d'un testament, à moins que ce dernier stipule qu'il a été rédigé en prévision du mariage en question. Il existe d'autres façons de révoquer un testament, comme, par exemple, en rédiger un autre ou détruire le testament dans l'intention d'entraîner sa révocation.

### **Si une personne en union de fait se sépare, un testament fait avant la séparation est-il valide?**

Le testament reste valide, mais un legs à l'ex-conjoint de fait ou sa nomination à titre d'exécuteur ou d'exécutrice, ou de fiduciaire, sont révoqués si les conjoints de fait sont séparés depuis trois ans ou si leur union fait l'objet d'une dissolution en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

### **Si un terrain est détenu en copropriété, devrait-on l'inclure dans l'inventaire de la succession du défunt?**

D'une manière générale, seule la propriété appartenant à titre individuel au défunt peut être incluse dans la succession. La *tenance conjointe* signifie que le droit de propriété sur un même terrain appartient à plusieurs personnes et il est convenu que si l'une d'elles décède, la part du défunt revient à la personne (ou aux personnes) dont le nom figure sur le titre. Le terrain détenu en copropriété ne doit pas être inclus dans l'inventaire de la succession. De même, les sommes dues en vertu de polices d'assurance souscrites par le défunt ne doivent pas être comprises si elles seront versées à un bénéficiaire dénommé. De plus, la succession ne doit pas inclure une pension ou un régime de retraite garantissant des indemnités payables à un bénéficiaire désigné au décès du prestataire.

### **Quel âge faut-il avoir pour devenir l'exécuteur du testament de ses parents?**

Au Manitoba, une personne doit être âgée de 18 ans ou plus pour être nommée exécuteur. Dans les cas où l'exécuteur testamentaire unique est un mineur, l'administration de la succession est normalement confiée au tuteur de l'enfant mineur. Le tuteur demeure responsable de la succession jusqu'à ce que l'enfant mineur atteigne l'âge de 18 ans, âge auquel la responsabilité peut lui être donnée.

### **Si des biens personnels sont légués à une personne qui prédécède au donateur, ces biens doivent-ils toujours être distribués?**

Il existe des legs de biens personnels et des legs de biens réels. De façon générale, si un legs de biens personnels ou réels a été fait à un bénéficiaire ayant prédécédé au défunt, le legs tombe en défaillance et passe au reliquat de la succession. Ce n'est pas le cas si la personne ayant prédécédé était un enfant, un petit-enfant, un arrière-petit-enfant, un frère ou une soeur

du défunt, et a laissé des descendants qui survivent au testateur (auteur du testament). Dans un tel cas, le legs sera distribué comme si son bénéficiaire était décédé intestat sans conjoint survivant et sans dette.

Prenons l'exemple suivant : vous léguiez dans votre testament un bien à votre fils marié. Or, ce dernier décède avant vous. Dans ce cas, le legs est distribué comme si votre fils était mort sans laisser de conjoint survivant, ni de dettes. Ainsi, ce sont les enfants de votre fils, et non votre belle-fille, qui hériteront du don qu'aurait reçu votre fils s'il n'était pas décédé.

Tout ce qui précède peut être annulé si l'auteur du testament a prévu une clause stipulant le contraire. Une telle clause pourrait préciser que dans cette situation, le legs doit revenir au reliquat de la succession. Le reliquat de la succession comprend tous les biens dont aucune distribution particulière n'est prévue par le testament. En général, les testaments contiennent une clause sur le mode de distribution du reliquat.

### **Mon testament est-il toujours valide, même s'il n'y a pas eu de témoins à la signature?**

Un testament olographe ne nécessite pas que des témoins attestent la signature de l'auteur du testament. Un testament olographe est valide au Manitoba, à condition d'être écrit entièrement de la main de l'auteur et d'être signé et daté. Un testament solennel (qui n'est pas écrit entièrement de votre main) doit être signé par deux témoins.

En général, les témoins et leurs conjoints ou conjoints de fait ne peuvent recevoir des avantages en vertu du testament. De plus, d'autres exigences s'appliquent à l'ensemble des testaments : ils doivent être faits par écrit, l'auteur doit être sain d'esprit et, dans la plupart des cas, il doit avoir atteint l'âge de 18 ans.

### **Si j'ai un testament valide, la *Loi sur les successions ab intestat* peut-elle toujours s'appliquer?**

Oui. Si votre testament ne prévoit pas la disposition de l'ensemble de vos biens, la *Loi sur les successions ab intestat* pourrait s'appliquer à tout bien non visé par le testament. Il s'agit d'une des raisons pour lesquelles il est conseillé de mettre votre testament à jour régulièrement et, plus particulièrement, après tout changement de domicile, ou après avoir acquis ou perdu des biens. Une clause de reliquat rédigée en bonne et due forme peut également vous permettre d'éviter que l'on doive appliquer la *Loi sur les successions ab intestat*.

### **Ma fille a été témoin à la signature de mon testament. Puis-je également la nommer comme bénéficiaire?**

Non. Si le testament prévoit un don à un témoin ou au conjoint de fait de ce même témoin, le don devient invalide. Il existe un moyen, toutefois, de valider un don. Il suffirait de rédiger un codicille confirmant le contenu du testament actuel et de le faire signer par deux autres témoins pour que le don devienne valide. De plus, dans certaines situations, la Cour a le pouvoir de valider un don fait à un témoin.

### **L'exécuteur du testament peut-il également recevoir un avantage en vertu du testament?**

Il n'existe aucune règle empêchant l'exécuteur testamentaire d'être bénéficiaire en vertu d'un testament.

### **Qu'arrive-t-il lorsqu'il est impossible de retrouver le testament du défunt?**

Une telle situation soulève deux problèmes différents. Premièrement, si le testament a été détruit, on présumera que l'auteur avait l'intention de le révoquer. Cette présomption sera d'autant plus forte s'il s'agissait d'une personne méticuleuse qui n'était pas susceptible d'égarer le testament ou de le détruire par inadvertance, et que l'on savait qu'elle était en possession du testament. Il faudra donc prouver que le testament a été égaré ou détruit par inadvertance. Deuxièmement, même si l'on arrive à prouver qu'un testament valide a bel et bien existé, il sera difficile de prouver ce qu'il contenait. Le Cour peut écouter le témoignage d'une personne ayant vu le testament ou entendu l'auteur en parler. Elle peut aussi, au besoin, examiner l'ébauche de l'avocat ou ses notes. Si la Cour estime ne pas connaître en grande partie le contenu du testament, elle peut choisir de l'ignorer totalement.

### **Qu'arrive-t-il si l'auteur décide de vendre un bien légué par le testament?**

Si une personne rédige un testament et qu'ensuite elle vend un bien légué ou en fait don, le don n'existe plus et le bénéficiaire ne reçoit rien.

Il y a une exception à cette règle au paragraphe 24(1) de la *Loi sur les testaments*. Si un curateur nommé en vertu de la *Loi sur la santé mentale* ou un subrogé nommé en vertu de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* aliène des biens réels ou personnels au cours de la vie de la personne pour laquelle il est nommé, les légataires et les héritiers qui auraient autrement hérité de ces biens ont les mêmes intérêts sur le produit de la vente que ceux qu'ils auraient eus sur ces biens n'eut été de l'aliénation. Cependant, le curateur ou le subrogé peuvent utiliser le produit de la vente pour servir les intérêts de la personne pendant qu'elle est vivante.

# PROCURATIONS

## Planifier pour l'avenir

Chacun devrait prévoir d'éventuellement ne plus être en mesure de gérer ses propres affaires à un certain moment de sa vie. Il est possible de prendre des dispositions à l'avance afin de s'assurer que les questions d'ordre personnel et financier seront bien gérées si l'on venait un jour à avoir une incapacité physique ou mentale.

Ce type de planification présente deux avantages principaux. Premièrement, bien que vous accordiez à quelqu'un le pouvoir de gérer vos affaires lorsque vous ne serez plus en mesure de le faire, vous avez la satisfaction de savoir qu'elles seront en bonnes mains. Deuxièmement, la personne à laquelle vous avez confié cette responsabilité profitera du fait de connaître vos volontés. Il y a plusieurs façons de gérer les affaires d'une personne lorsque celle-ci devient incapable de le faire elle-même. La procuration constitue l'un des moyens les plus connus.

## La fonction de la procuration

La procuration est le mandat juridique contenu dans un document qui accorde à une autre personne le droit de gérer vos affaires financières et juridiques. Malgré que ce pouvoir puisse être très étendu, il **ne permet pas** à une personne de prendre des décisions en matière de soins de santé ou dans d'autres domaines personnels. Une procuration peut s'avérer utile si vous êtes incapable de gérer vos affaires convenablement en raison d'un manque de mobilité ou d'une absence prolongée.

La **personne qui transfère le pouvoir** s'appelle le **mandant**, et la **personne qui reçoit le pouvoir** s'appelle le **mandataire**. Le mandataire ne doit pas nécessairement être un avocat. La personne que vous nommez peut être un ami intime ou un parent, un conjoint ou conjoint de fait ou une compagnie de fiducie. Peu importe qui vous choisissez, la personne qui acceptera d'être fondée de procuration sera tenue par la loi d'agir en votre faveur.

Il est également important de savoir que lorsque vous donnez procuration à un tiers, vous retenez quand même le pouvoir de gérer vos propres affaires. Vous demeurez libre de régler toute question ayant trait aux biens, aux comptes bancaires ou aux investissements qui sont compris dans la procuration.

## Critères

Presque n'importe qui peut être nommé mandataire, à condition d'être âgé de 18 ans et plus, et d'être sain d'esprit. La personne choisie comme mandataire n'est pas obligée d'accepter cette responsabilité et peut refuser d'exercer cette fonction.

Pour être mandant, il suffit d'être majeur et de posséder des capacités mentales suffisantes pour comprendre la portée de cette décision. Vous devez avoir les capacités mentales nécessaires pour comprendre ce qu'est une procuration et le pouvoir que vous donnerez au mandataire.

Le document, pour sa part, doit être écrit et signé de votre main. Bien que vous deviez signer le document, la personne nommée comme mandataire n'a aucune obligation de le faire. C'est

habituellement un témoin, qui ne peut être le conjoint ou conjoint de fait du mandataire, qui appose sa signature au document. Il existe des règles précises pour être témoin d'une procuration durable. Ces règles sont expliquées plus loin (page 45).

## **Les responsabilités du mandataire**

En règle générale, le mandataire doit toujours agir conformément aux directives contenues dans le document lui accordant la procuration. En outre, le pouvoir de procuration doit toujours être utilisé dans vos meilleurs intérêts et à aucune autre fin. Le mandataire doit tenir des dossiers précis sur toutes les transactions touchant à vos biens.

## **Les types de pouvoirs**

Les pouvoirs accordés par la procuration peuvent être aussi vastes ou limités que vous le désirez. La marge d'autorité dont pourra bénéficier le mandataire dépendra du type de procuration que vous lui donnerez. Il existe deux types de procuration : la procuration spécifique et la procuration générale. La procuration peut également être temporaire ou durable.

### **La procuration spécifique**

Il s'agit d'accorder une procuration dans le but d'effectuer une tâche bien spécifique, tel que vendre un élément d'actif. Les pouvoirs dont dispose le mandataire se limitent à l'accomplissement de la tâche spécifique, ainsi que le précise la lettre de procuration. Le pouvoir se termine au moment où la tâche est terminée ou lorsque le mandant cesse d'être sain d'esprit.

### **La procuration générale**

La procuration générale permet au mandataire de prendre des décisions portant sur l'ensemble des affaires financières de l'auteur. Le mandataire est autorisé à gérer les comptes bancaires et les investissements du mandant, ainsi qu'à signer tous les documents relatifs aux biens de ce dernier. Ce pouvoir lui sera également retiré si le mandant cesse d'être sain d'esprit.

### **La procuration durable**

Il est également possible d'accorder une procuration durable. Ceci permet au mandataire de conserver ses pouvoirs même si vous cessez d'être sain d'esprit. Vous devez accorder ce genre de procuration pendant que vous êtes sain d'esprit et il doit y avoir des témoins. Vous trouverez ci-dessous des explications concernant les procurations durables.

## **La signature**

Toute procuration durable doit être accordée en présence d'un témoin, qui doit être une personne autorisée à célébrer les mariages, un juge, un juge de paix, un magistrat, un médecin, un notaire public, un avocat ou un policier.

Le témoin doit signer un document par lequel il jure sous serment qu'il a vu le mandant signer la procuration durable et que celui-ci semblait sain d'esprit à ce moment-là. Cet affidavit est annexé à la procuration.

Si le mandant est physiquement incapable de signer la procuration, ou s'il ne peut pas lire, il peut demander à quelqu'un de signer à sa place. Ceci doit aussi se faire en présence d'un témoin autorisé.

### **Le mandataire**

Lorsqu'il signe la procuration durable, le mandant doit être sain d'esprit; il peut nommer comme mandataire n'importe quelle personne saine d'esprit ayant plus de 18 ans, sauf si cette personne est un failli non libéré.

Le mandant peut nommer plus d'une personne. Si plusieurs mandataires doivent prendre les décisions ensemble, le mandant doit préciser ce fait dans la procuration durable. Si cela n'est pas précisé, il est entendu que les mandataires agiront successivement, la deuxième personne n'ayant le pouvoir de prendre des décisions que si la première ne peut pas le faire.

Avant d'accorder une procuration durable, le mandant devrait demander au mandataire éventuel s'il est d'accord pour recevoir cette procuration. Si le mandant devient incapable et que le mandataire a commencé à exercer ses responsabilités, il doit continuer à le faire conformément à la procuration durable. Le mandataire ne peut se retirer qu'avec la permission de la Cour du Banc de la Reine.

### **La nécessité de rendre compte**

La procuration durable peut contenir le nom d'une personne à qui le mandataire doit rendre compte régulièrement. Si personne n'est mentionné pour cela, le mandataire doit rendre compte au mandant si celui-ci est sain d'esprit, ou à son parent le plus proche si le mandant est inhabile sur le plan mental; ainsi il y a toujours quelqu'un qui surveille les actions du mandataire.

### **Les procurations subordonnées à une condition suspensive**

Une procuration peut prendre effet à une date ultérieure. Le mandant peut, par exemple, prévoir que la procuration durable prendra effet uniquement si un médecin déclare qu'il n'est plus sain d'esprit. C'est ce qu'on appelle une procuration subordonnée à une condition suspensive.

Le mandant peut également charger une personne (le déclarant) de déclarer que la condition ci-dessus existe, ce qui permet à la procuration de prendre effet. La déclaration écrite est annexée à la procuration durable et ces documents sont présentés à la banque ou à l'établissement financier comme preuve du pouvoir du mandataire.

### **Le curateur public**

Avant le 7 avril 1997, toute procuration durable était annulée lorsqu'un curateur était nommé, y compris le curateur public. Ce n'est maintenant plus le cas. S'il existe une procuration durable en règle et que le curateur public est par la suite nommé curateur du mandant, la procuration n'est pas automatiquement annulée.

Le curateur public examinera la situation pour déterminer si la procuration durable est en effet en règle et si le mandataire agit correctement et dans l'intérêt du mandant. Si c'est le cas, le curateur public informera le mandant et le mandataire que la procuration est encore valable et se retirera automatiquement. Cependant, si le curateur public conclut que la procuration n'est

pas en règle ou que le mandataire n'agit pas correctement, il peut informer le mandant et le mandataire de ces constatations et la procuration sera automatiquement annulée.

### **La fin de la procuration**

Une procuration durable peut être annulée de différentes façons, par exemple si le mandant ou le mandataire décède, ou si l'un ou l'autre fait faillite (sauf indication contraire dans la procuration), ou encore si le curateur public prend les choses en main. Tant que le mandant est sain d'esprit, il peut révoquer la procuration par écrit à n'importe quel moment.

Consultez votre avocat au sujet des procurations durables.

## **Domaines connexes : la curatelle, le curateur public et les fiducies**

### **La curatelle**

La maladie d'Alzheimer, les attaques d'apoplexie ou tout autre événement malheureux peuvent provoquer une incapacité mentale et empêcher une personne de s'occuper de ses affaires juridiques et financières. Dans une telle situation, la Cour peut nommer un curateur. Dans le cas du curateur public, celui-ci est nommé par le psychiatre en chef de la province.

### **Les curatelles privées**

Les membres de la famille, les amis ou les compagnies de fiducie qui désirent assumer la responsabilité des affaires d'une personne ne jouissant pas de toutes ses capacités mentales doivent s'adresser à la Cour. Bien qu'il ne soit pas nécessaire, dans la plupart des cas, de comparaître en cour, il faut normalement avoir recours à un avocat pour la préparation des documents requis. La succession de la personne ayant une incapacité mentale peut assumer les frais de cette démarche.

Le curateur privé nommé par la Cour est autorisé à administrer les affaires financières seulement et doit régulièrement faire approuver les comptes et les dossiers financiers par la Cour. Le curateur doit également demander l'approbation de la Cour avant de prendre des décisions importantes pouvant impliquer, par exemple, la vente de biens immobiliers. La Cour peut aussi autoriser le curateur à prendre des décisions sur les soins personnels à fournir à la personne, y compris en matière de santé, ainsi que sur son lieu de résidence, la ou les personnes avec qui elle vivra, et sa vie quotidienne en général.

### **Le curateur public**

Si personne n'a la volonté ou la capacité de devenir curateur des biens de la personne ayant l'incapacité mentale, le psychiatre en chef de la province peut accorder cette tâche au curateur public du Manitoba. Si cela est le cas, le curateur public devient responsable de toute décision relative aux affaires personnelles et financières de la personne incapable.

### **Les fiducies**

Vous pouvez charger un tiers d'administrer tout ou partie de vos affaires financières en vous constituant un patrimoine fiduciaire. Ceci implique le transfert de la propriété de vos biens au fiduciaire que vous avez nommé. La personne qui établit la fiducie dicte également les modalités et les conditions relatives à son administration. Le fiduciaire détient les biens en

fiducie pour vous, le bénéficiaire. Les biens qui constituent le patrimoine fiduciaire ont pour but de vous profiter conformément aux modalités prévues.

## **Questions fréquemment posées**

**Ma mère a accordé à sa voisine une procuration durable. Depuis, ma mère a perdu ses capacités mentales et je ne crois pas que la voisine gère ses affaires convenablement. Que puis-je faire?**

Vous devriez tout d'abord demander à la mandataire des détails sur toutes les décisions qu'elle a prises en sa qualité de mandataire. Si elle ne vous fournit pas ces détails, ou que vous n'êtes pas satisfait, vous pouvez demander au tribunal de forcer la mandataire à vous rendre compte, ou de lui enlever sa charge de mandataire. Vous pouvez également demander à être nommé curateur de votre mère à sa place. En dernier recours, vous pourriez demander à ce que le curateur public soit nommé curateur de votre mère.

**Comment puis-je prévenir qu'on abuse de la procuration?**

Il est conseillé d'inclure dans la lettre de procuration une clause stipulant que le mandataire doit régulièrement rendre compte de l'état de vos finances à vous-même ou à une personne que vous aurez nommée. Si vous n'avez nommé personne pour cela, votre parent le plus proche a le droit de demander des comptes au mandataire. Vous pouvez révoquer la procuration à n'importe quel moment en prévenant le mandataire par écrit.

**Si je remplis un formulaire de procuration dans une banque, mon compte et mon hypothèque d'une autre banque seront-ils couverts?**

Non. Chaque banque a ses propres formulaires que vous pouvez remplir pour donner procuration à quelqu'un. Le formulaire d'une banque en particulier ne se rapportera qu'aux transactions que vous effectuez avec cette banque et avec ses succursales. Cela exclut les transactions avec toute autre banque. De plus, les procurations des banques ne constituent pas des procurations durables, à moins que des témoins qualifiés soient présents. Consultez la page 43.

**La personne que j'ai nommée mandataire peut-elle vendre ma maison?**

Oui, pourvu que vous lui ayez accordé le pouvoir requis. Vous pouvez accorder une procuration spécifique qui se limite à l'accomplissement d'une tâche en particulier (p. ex. : les opérations bancaires, les paiements des comptes ou la vente de votre maison). En revanche, vous pouvez accorder une procuration générale. Dans ce dernier cas, vous dresserez une liste des pouvoirs dont dispose le mandataire. Cette liste pourrait comprendre la vente de votre maison.

Il existe toutefois quelques exceptions à cette règle. Par exemple, si la maison est détenue en copropriété, les deux propriétaires doivent consentir à la vendre. De même, si vous avez donné procuration à votre conjoint ou conjoint de fait, ce pouvoir ne s'applique normalement pas à la vente de la maison conjugale.

## **DIRECTIVES EN MATIÈRE DE SOINS DE SANTÉ**

Les progrès de la recherche médicale et les nouvelles méthodes de traitement ont, dans bien des cas, permis aux professionnels de la santé de prolonger la vie de leurs patients. La plupart de ces progrès sont bien accueillis, mais certaines personnes craignent que la durée de la vie puisse être prolongée sans que l'on tienne compte de la qualité de cette vie ou des volontés du patient.

Au Manitoba, la *Loi sur les directives en matière de soins de santé* reconnaît aux personnes le droit d'accepter ou de refuser les traitements médicaux qui leur sont offerts. Les directives - connues sous le nom de *testament biologique* - vous permettent de prendre des décisions en matière de soins de santé pour l'avenir.

### **La but des directives**

Les directives en matière de soins de santé consistent en un document écrit qui vous permet de préciser le niveau et le type de traitement médical que vous aimeriez recevoir si jamais vous deveniez inhabile sur le plan mental ou ne pouviez plus vous exprimer. Les directives vous permettent également de charger un tiers, appelé mandataire, de prendre les décisions en matière de soins de santé à votre place si vous êtes incapable de le faire.

### **Dispositions juridiques**

Pour être valides, les directives en matière de soins de santé doivent être consignées par écrit et comporter une signature et une date. Il n'est pas nécessaire de remplir un formulaire. Tout document écrit et comportant une signature peut être valide.

Les directives auront force exécutoire c'est-à-dire obligatoire pour les professionnels de la santé ainsi que pour votre mandataire, à condition, toutefois, que les instructions soient conformes aux pratiques médicales généralement reconnues. De plus, les professionnels des soins de la santé doivent être au courant de l'existence de cette directive. La personne qui élabore la directive ou le mandataire doivent en fournir un exemplaire.

La personne qui établit les directives doit être âgée d'au moins 16 ans et être en mesure de comprendre les conséquences de sa décision. Les directives, une fois rédigées, ne font état que de vos volontés actuelles et peuvent être modifiées à n'importe quel moment.

Pour vous faciliter la tâche, le gouvernement du Manitoba a conçu un formulaire de directives en matière de soins de santé. Pour vous en procurer un, veuillez appeler la Ligne d'information téléphonique pour personnes âgées au 945-6565 (sans frais au 1 800 665-6565).

### **Mesures à prendre avant d'établir une directive**

Les décisions mentionnées dans les directives en matière de soins de santé sont d'une importance capitale et ne devraient jamais être prises à la légère. Avant de rédiger ces directives, il est important de faire part de vos intentions à votre médecin ou à d'autres professionnels du monde médical de manière à vous familiariser avec les termes utilisés pour décrire les différents types et niveaux de soins médicaux. Cela permettra que vos volontés soient bien comprises.

Il pourrait également être utile de parler avec votre avocat afin de mieux comprendre les enjeux et les termes juridiques dont il sera question. S'il vous arrive, par exemple, de séjourner à l'extérieur du Manitoba, vous pourriez demander à votre avocat si votre testament biologique est valide dans une autre province ou dans un autre pays.

Vous devriez faire part de vos intentions à vos proches parents ainsi qu'à votre futur mandataire, de manière à ce qu'ils soient bien informés de vos volontés. Vous serez ainsi sûr qu'ils sont au courant de l'existence de la directive et qu'ils pourront s'y référer au besoin. Il est aussi utile de lire des brochures, des dépliants et des articles traitant du sujet afin d'être encore mieux informé.

### **Nommer un mandataire**

Puisqu'il est impossible de prévoir chaque situation, il peut être important de nommer un mandataire. Le mandataire prendra des décisions médicales à votre place si vous n'êtes pas capable de le faire. Les décisions du mandataire seront prises en fonction des directives précises que vous aurez données en matière de soins de santé ainsi qu'en fonction de sa connaissance personnelle de vos volontés.

Choisir un mandataire constitue une décision très personnelle qui ne doit pas être prise à la légère. La ou les personne(s) que vous nommez devraient être des gens auxquels vous faites beaucoup confiance, tel que des amis intimes ou des parents. Elles doivent également accepter cette responsabilité. Enfin, vous devriez vous assurer que les personnes nommées sont bien au courant de vos vœux.

Il est souvent bon de nommer plus d'un mandataire, au cas où le premier mandataire serait incapable d'agir. Si vous choisissez plus d'une personne, il serait bon de préciser dans les directives si elles doivent agir conjointement ou successivement. Les mandataires nommés pour agir de façon conjointe prendront des décisions en groupe. Vous devriez préciser dans les directives si les décisions doivent être prises à la majorité ou par consensus. Si les mandataires agissent de façon successive, le mandataire nommé en deuxième lieu ne sera autorisé à prendre des décisions d'ordre médical que si le mandataire dont le nom figure en tête de liste est incapable de le faire.

### **Modifier la directive**

Vous êtes libre de changer vos directives en matière de soins de santé lorsque vous le désirez et autant de fois que vous le désirez. Votre opinion au sujet de certains traitements peut changer au fil des années et vous devriez en faire état en modifiant vos directives actuelles.

De plus, la technologie médicale est en perpétuelle évolution et ne cesse de s'améliorer, ce qui pourrait aussi influencer sur vos décisions. Si vous êtes atteint d'une maladie particulière, vous devriez vous tenir au courant des traitements offerts. Votre médecin pourra vous aider dans ce domaine. En règle générale, il faut revoir ses directives en matière de soins de santé au minimum tous les deux ans.

Pour apporter des changements aux directives en matière de soins de santé, il suffit de rédiger un nouveau document. Si cela est le cas, vous devriez détruire les directives antérieures afin que vos instructions soient bien claires pour les personnes chargées de respecter vos souhaits.

## **La bonne garde de vos directives**

Vous devriez garder votre directive dans un lieu sûr, tout en la rendant accessible aux membres de la famille qui pourraient avoir besoin de la consulter. Il ne faut pas, toutefois, garder la directive dans un coffre bancaire, car ceci empêchera les membres de votre famille d'y avoir accès rapidement. Donnez-en un double à votre médecin qui le mettra avec votre dossier médical. Il est conseillé d'en remettre une autre copie au mandataire et de lui dire comment se procurer l'original s'il en a besoin. Une autre bonne idée consiste à reproduire la directive en plus petit, à la faire plastifier et à la mettre dans son portefeuille.

Certains hôpitaux ont commencé à garder ces documents dans leurs dossiers. N'hésitez pas à demander à votre médecin si l'hôpital où il exerce sa profession procède déjà ainsi.

## **Questions fréquemment posées**

### **Les directives en matière de soins de santé équivalent-elles à une consigne d'euthanasie ou de suicide assisté?**

Non. L'euthanasie et le suicide assisté exigent que quelqu'un pose des gestes concrets en vue de mettre fin à la vie d'une personne. Dans le cas d'un suicide assisté, de tels gestes seraient normalement posés à la demande de l'autre personne. Au Canada, le *Code criminel* interdit ces deux démarches. En revanche, les directives en matière de soins de santé précisent simplement le type de traitement que vous souhaitez recevoir et ne prévoient aucune démarche effective visant à mettre fin à votre vie. Le gouvernement reconnaît la validité de ces directives dans la *Loi sur les directives en matière de soins de santé*.

### **Pour quelle raison devrais-je rédiger un testament biologique ou des directives en matière de soins de santé?**

En rédigeant des directives en matière de soins de santé, vous pourrez éviter aux êtres qui vous sont les plus chers la tâche pénible et stressante de devoir deviner vos souhaits dans des situations déjà passablement chargées d'émotion. De plus, ces directives garantissent que vos vœux seront respectés.

### **Comment faire pour nommer un mandataire dans un testament biologique?**

Compte tenu de l'importance de ce choix, vous devriez choisir une personne, ou plus, parmi des gens auxquels vous faites confiance, tels que des amis intimes ou des membres de la famille. Vous devriez veiller à ce que la personne que vous désirez nommer soit prête à assumer cette responsabilité. Si vous nommez plus d'un mandataire, vous devriez préciser s'ils doivent prendre des décisions de façon conjointe ou successive.

## CHOISIR UN AVOCAT ET COLLABORER AVEC LUI

Vous devez pouvoir avoir toute confiance en votre avocat, car c'est lui qui vous représentera dans des affaires juridiques. À titre de membre de la Société du Barreau du Manitoba, votre avocat est tenu de respecter un code de déontologie dont le but est d'assurer la fiabilité et l'intégrité au sein de la profession.

### Trouver un avocat

Il existe différentes façons de se trouver un avocat. Les conseils pratiques suivants sauront peut-être vous être utiles :

Avant de commencer à chercher un avocat, décrivez sur papier les choses que vous aimeriez qu'il accomplisse. Soyez aussi précis que possible.

Consultez votre parenté, vos amis et vos voisins pour obtenir des recommandations. Vous pouvez également consulter des organismes communautaires, tels que le Service d'information juridique téléphonique, le Centre « Perspectives des aînés » et la Manitoba Society of Seniors. N'oubliez pas que certains avocats ont plus d'expérience dans certains domaines du droit que d'autres. Ces organismes peuvent vous donner le nom d'un avocat qui se spécialise dans le domaine qui vous concerne. Ils peuvent aussi vous fournir une liste des avocats dont les compétences se concentrent sur le domaine dans lequel vous avez besoin d'aide.

Vous pouvez également consulter la liste des avocats dans les Pages Jaunes. Certains avocats indiquent les domaines dans lesquels ils exercent et se spécialisent. Appelez quelques-uns des avocats dont le nom apparaît et expliquez-leur votre problème. *(Notez que la plupart des avocats préfèrent discuter des détails en privé plutôt qu'au téléphone.)*

### Les honoraires de votre avocat

Au cours de la première consultation, vous devriez discuter des points suivants :

- la possibilité de bénéficier de l'aide juridique;
- la méthode de facturation et les honoraires;
- la date de facturation;
- les dépenses que vous pourriez avoir à payer en plus des honoraires.

Il serait bon de demander à l'avocat de vous remettre les réponses à ces questions par écrit.

### Comment réduire vos frais

Vous payez votre avocat pour ses heures de travail. Donc, moins vous utilisez de temps, moins il vous en coûtera. Voici quelques conseils pour vous aider à réduire vos frais :

- Avant de vous rendre chez votre avocat**, rassemblez tous vos papiers et documents, et mettez-les en ordre.
- Pendant la consultation avec votre avocat**,
  - limitez-vous en aux faits;
  - posez des questions lorsque vous ne comprenez pas;

- demandez ce que vous pouvez faire pour réduire vos frais.
- **Après avoir parlé à votre avocat,**
  - ne téléphonez pas inutilement;
  - écrivez à l'avocat au lieu de lui téléphoner;
  - le ou la secrétaire de votre avocat pourra éventuellement répondre à des questions de routine.

### **Plaintes et mesures disciplinaires**

La Société du Barreau du Manitoba est l'organisme qui régit la vie professionnelle de tous les avocats du Manitoba. C'est elle qui autorise les avocats à exercer et elle peut examiner et régler les plaintes déposées contre eux.

La Société s'occupe des plaintes concernant toute conduite non professionnelle ou immorale. Pour en savoir plus, veuillez appeler la Société au 942-5571.

(L'information ci-dessus a été fournie par la Société du Barreau du Manitoba)

## GLOSSAIRE

Chaque domaine du droit a sa terminologie particulière. Le glossaire suivant donne la définition de quelques-uns des termes les plus couramment utilisés dans le jargon juridique de plusieurs domaines du droit.

### **Ordonnance d'administration judiciaire**

Document émis par un tribunal nommant une personne afin qu'elle administre une succession d'une valeur de moins de 10 000 \$ au moment du décès.

### **Abus d'influence**

Pression exercée sur une personne de manière à lui enlever son libre arbitre c'est-à-dire sa liberté de prendre une décision.

### **Administrateur/Administratrice**

La personne chargée de l'administration de la succession de quelqu'un qui est décédé sans testament, ou qui n'a nommé aucun exécuteur dans son testament.

### **Bénéficiaire**

Une personne nommée dans le testament, qui bénéficiera d'un avantage en vertu de ce dernier.

### **Circonstances suspectes**

Tout élément d'un testament qui éveille les soupçons de la Cour.

### **Codicille**

Un ajout au testament, qui devient une partie de celui-ci et qui est rédigé par l'auteur.

### **Conjoints de faits**

Sont conjoints de fait les couples, de même sexe ou de sexes opposés, qui ont fait enregistrer leur union aux termes de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou qui vivent ensemble depuis au moins trois ans. En vertu de la *Loi sur les successions ab intestat*, de la *Loi sur les testaments* et de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, sont également conjoints de fait les couples qui vivent ensemble depuis au moins un an et qui ont un enfant ensemble.

### **Curateur**

Une ou plusieurs personnes, y compris le curateur public, nommées par un tribunal ou en vertu de la *Loi sur la santé mentale* pour administrer les affaires personnelles ou financières d'une personne ayant une incapacité mentale.

### **Curateur public**

Un fonctionnaire nommé par le gouvernement pour administrer des fiducies en faveur du public.

### **Directives en matière de soins de santé (testament biologique)**

Document écrit qui fait état des préférences d'un individu quant au type et au niveau de traitement qu'il souhaite ou ne souhaite pas recevoir. Il peut aussi nommer un mandataire qui sera chargé de prendre des décisions d'ordre médical à la place de l'auteur des directives. Les directives ont force exécutoire, c'est-à-dire obligatoire, si l'auteur ne possède plus les capacités

mentales nécessaires pour prendre des décisions en matière de traitement ou se retrouve incapable de communiquer ses volontés.

### **Disposer**

Faire un legs comprenant des biens personnels et des biens réels.

### **Droits sur la propriété familiale**

La *Loi sur la propriété familiale* accorde deux droits fondamentaux au conjoint ou conjoint de fait qui n'est pas propriétaire de la maison familiale : 1) le conjoint ou conjoint de fait qui est propriétaire de la maison familiale ne peut pas la vendre du vivant de l'autre conjoint ou conjoint de fait sans le consentement de ce dernier; 2) le conjoint ou conjoint de fait qui survit a le droit de vivre dans la maison jusqu'à son décès.

### **Exécuteur/Exécutrice**

La personne (exécuteur, s'il s'agit d'un homme, ou exécutrice, s'il s'agit d'une femme) désignée par l'auteur du testament (ou testateur) pour administrer la succession.

### **Exécuter**

Signer le testament en présence de témoins et conformément aux autres formalités juridiques.

### **Fiduciaire**

Une personne qui détient un droit de propriété en fiducie dans l'intérêt d'une autre personne, ou à qui on a accordé le pouvoir de disposer de biens dans l'intérêt d'une autre personne.

### **Fiducie**

Un droit de propriété détenu par une personne dans l'intérêt d'une autre personne.

### **Fraude**

Action consistant à utiliser la tromperie pour se procurer un avantage matériel.

### **Homologation**

La méthode utilisée pour déterminer la validité d'un testament et la bonne distribution de la succession. Dans le processus d'homologation du testament, la Cour tentera d'établir si l'auteur possédait les capacités mentales requises pour faire le testament, si le testament a été dûment signé, s'il y a eu des témoins et si l'auteur n'a pas été victime de fraude ou d'abus d'influence avant de faire le testament.

### **Intestat**

Désigne le fait de décéder sans avoir fait de testament valide, ou la personne qui décède sans avoir fait de testament valide.

### **Legs mobilier**

Don de biens personnels par disposition testamentaire. Par biens personnels, on entend tout type de bien, à l'exception des biens immobiliers.

### **Léguer**

Céder des biens personnels par disposition testamentaire.

Céder des biens réels par disposition testamentaire.

**Lettres d'administration**

Un document de la Cour nommant une personne pour administrer la succession d'une personne décédée sans laisser de testament ou sans avoir nommé un exécuteur testamentaire. Normalement, c'est au plus proche parent que revient cette responsabilité.

**Mandataire**

Une ou plusieurs personnes mentionnées dans une directive en matière de soins de santé valide pour prendre des décisions dans ce domaine au nom de l'auteur.

**Par tête**

Les personnes ayant un même lien de parenté avec le défunt obtiennent toutes une part égale.

**Postérité**

Lignée de descendants d'une personne.

**Procuration**

Un document autorisant une personne ou une société à gérer les affaires financières et juridiques de quelqu'un d'autre.

**Subrogé**

Une ou plusieurs personnes, y compris le curateur public, nommées en vertu de la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale pour prendre des décisions au nom d'une personne qui a été trouvée complètement ou partiellement incapable de prendre des décisions pour elle-même, au sens de cette loi.

**Succession**

L'ensemble des biens réels et personnels transmis par une personne décédée à ses successeurs.

**Succession avec testament**

Le fait de décéder en laissant un testament valide.

**Tenance conjointe**

Forme de propriété qui prévoit un droit de survie pour les personnes survivantes en cas de décès de l'un des copropriétaires.

**Testament**

La déclaration écrite d'une personne sur la façon de disposer de ses biens après son décès. Le testament peut aussi contenir d'autres dispositions relatives aux volontés de l'auteur.

**Testament biologique**

Voir Directives en matière de soins de santé.

**Testateur/Testatrice**

Un homme ou une femme qui fait un testament.

**Tuteur**

Personne chargée par la loi de veiller sur quelqu'un, un mineur par exemple, qui est incapable de subvenir à ses besoins.

## NUMÉROS DE TÉLÉPHONE UTILES

Agence canadienne des douanes et du revenu  
(anciennement Revenu Canada)

(sans frais) 1 800 959-8281  
Internet : [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)

Anciens combattants Canada

(sans frais) 1-866-522-2022  
Site web : [www.vac-acc.gc.ca](http://www.vac-acc.gc.ca)

Association d'éducation juridique communautaire (AEJC)

943-2382

Centre Perspectives des aînés  
(les centres offrent des ateliers juridiques)

956-6440  
Site web: [www.ageopportunity.mb.ca](http://www.ageopportunity.mb.ca)

Curateur public

945-2700  
(sans frais) 1 800 282-8069

Le Secrétariat manitobain du mieux-être des personnes âgées  
et du vieillissement en santé  
Ligne d'information téléphonique

945-2127  
945-6565  
(sans frais) 1 800 665-6565

Ligne téléphonique pour les personnes âgées victimes de mauvais traitements

945-1884  
(sans frais) 1 888 896-7183  
Site web : [www.gov.mb.ca/shas/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/shas/index.fr.html)

Manitoba Society of Seniors

942-3147  
(sans frais) 1 800 561-MSOS

Régime de pensions du Canada (RPC) –  
Sécurité de la vieillesse (SV – SRG)

(sans frais) 1 800 277-9915  
Site web : [www.sdc-dsc.gc.ca](http://www.sdc-dsc.gc.ca)

Service téléphonique d'information juridique

943-2305  
(sans frais) 1 800 262-8800

## QUESTIONNAIRE

**Veillez prendre un moment pour remplir le questionnaire ci-dessous et l'envoyer par la poste ou par télécopieur à :**

Le Secrétariat manitobain du mieux-être des personnes âgées  
et du vieillissement en santé  
155, rue Carlton, bureau 822  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8  
Télécopieur : 948-2514

1. J'ai trouvé des renseignements utiles dans le Guide de renseignements juridiques :  
 Jamais             Souvent             Toujours
2. J'ai trouvé le Guide facile à lire et à comprendre :  
 Jamais             Souvent             Toujours
3. J'aimerais que le Guide soit amélioré de la façon suivante :

- 
4. J'ai obtenu mon exemplaire du Guide à l'endroit suivant :  
 Le Secrétariat manitobain du mieux-être des personnes âgées et du vieillissement en santé  
 Centre pour aînés             Service de soutien  
 Foire pour personnes âgées     Centre de santé

Autre (veuillez préciser) : \_\_\_\_\_

5. Âge :     18 à 55 ans             55 à 65 ans  
           65 à 75 ans             75 à 85 ans  
           85 ans et plus

**Merci**

**W:\housnd\Brochures\Legal Guide - 2005\November 2005\Legal information guide for seniors - French - revisions marked in red - for 2006 version - Jan.doc**